



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19. 05. 2009
C(2009)4080

**Objet: Aide d'Etat NN 21/2009 (ex N641/2008) – Belgique
Mesure d'aide fédérale "Aéronautique 2008-2013"**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre datée du 17 décembre 2008, enregistrée le même jour par la Commission sous le numéro N 641/2008, les autorités belges ont notifié la mesure en objet. Suite à la lettre de la Commission datée du 5 février 2009, les autorités belges ont communiqué des informations supplémentaires par courrier daté du 23 mars 2009 et du 7 avril 2009, enregistré par la Commission le même jour.
- (2) Sur base de l'information fournie par les autorités belges, la Commission considère que la mesure constitue une aide d'État illégale. Pour cette raison, le dossier est devenu un cas NN 21/2009. Suite à la lettre de la Commission datée du 16 avril 2009, les autorités belges ont communiqué des informations supplémentaires par lettre datée du 27 avril 2009, enregistré par la Commission le même jour.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (3) Les autorités belges souhaitent soutenir des projets de recherche et développement dans le domaine de l'aéronautique. C'est dans ce cadre que le régime en objet a été notifié.

Son Excellence Monsieur Karel DE GUCHT
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

- (4) Cette mesure s'inscrit dans la lignée du régime d'aide à la recherche et développement dans le secteur aéronautique C 27/2006¹, approuvé par la Commission en décembre 2006.
- (5) Le gouvernement belge, après un certain nombre de prises de position de principe (en octobre 2005, mars 2007 et février 2008), a pris le 11 juillet 2008 la décision de soutenir des activités de R&D&I dans le cadre du programme aéronautique. Les engagements financiers ont été confirmés lors d'une réunion du Conseil des ministres du 13 juillet 2008.

2.2. Base juridique, durée et budget du régime

- (6) La base juridique du régime est la *Communication relative à la mesure d'aide fédérale "Aéronautique 2008-2013" (Mededeling aangaande de Federale Steunmaatregel "Luchtvaart 2008-2013")*. Cette communication va faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. L'aide est octroyée par les autorités belges (via le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie d'une part et le Service public de programmation Politique scientifique d'autre part).
- (7) Le régime prendra fin le 31 décembre 2013. Bien qu'il ne doive être d'application qu'à dater de son approbation par la Commission, les autorités belges ont informé la Commission de ce qu'une aide a déjà été accordée et partiellement versée en janvier 2009, soit après la notification du régime à la Commission mais avant son approbation.
- (8) Le budget global pour l'ensemble de la période est estimé à 178 millions d'euros.

2.3. Cumul

- (9) Le cumul d'aides est autorisé dans le cadre du régime en objet. Tout bénéficiaire d'aide sera contractuellement obligé de signaler aux autorités belges toute aide supplémentaire reçue des autorités, d'une institution parastatale, de la Communauté européenne ou de toute autre organisation intergouvernementale. L'État devra veiller à l'application correcte de la réglementation européenne.
- (10) Les autorités belges confirment que les aides à la R&D&I ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses admissibles en vue de contourner les intensités maximales prévues dans les accords qui lient l'État belge et les entreprises bénéficiaires

2.4. Bénéficiaires

- (11) Le régime est ouvert à des entreprises de toute taille et actives dans tout secteur. Le régime d'aides sera d'application sur l'entièreté du territoire belge. Le régime exclut les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté².
- (12) Les autorités belges estiment de 11 à 50 le nombre d'entreprises bénéficiaires par an.

¹ JO L 90 du 30.3.2007, p. 73.

² JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

2.5. Activités et coûts admissibles

- (13) Seuls des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental peuvent bénéficier d'aide dans le cadre de la mesure en objet. Des projets liés à l'Airbus A350 XWB ou à l'Airbus A380 constituent des exemples de projets qui pourraient bénéficier d'aide dans le cadre du régime en objet.
- (14) Une aide sera accordée par les autorités belges après un examen approfondi de la proposition de projet. La plate-forme aéronautique fédérale examine les aspects techniques, économiques et financiers du projet.
- (15) La *recherche industrielle* se définit comme la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaires à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point (16) ci-dessous.
- (16) Le *développement expérimental* se définit comme l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il s'agit notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur des projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

- (17) Lorsqu'un projet se compose d'activités relevant des deux catégories de recherche susmentionnées, il conviendra de préciser de quelle catégorie de recherche relève chaque activité.
- (18) Les dépenses admissibles sont les suivantes:

- a) les dépenses de personnel supportées par l'entreprise et dans la mesure où elles sont affectées à la réalisation du projet;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour la réalisation du projet;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet;
- d) les frais généraux additionnels supportés directement du fait de la réalisation du projet;
- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet.

2.6. Moyens d'intervention

- (19) Les aides aux projets de R&D seront accordés sous forme d'avance remboursable ou sous forme de subside remboursable (à taux d'intérêt 0%). Les bénéficiaires d'aide peuvent choisir une forme de soutien ou l'autre.
- (20) Pour les deux formes de soutien, le remboursement de l'aide remboursable est fonction de la réussite du projet. Dans le cas d'un subside remboursable, le remboursement de l'aide n'est pas augmenté d'intérêt. Dans le cas d'une avance remboursable, en cas d'issue favorable du projet, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux applicable résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation³. Dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà de l'issue favorable ("succès éclatant"), les autorités belges demanderont des versements qui vont au-delà du remboursement du montant de l'avance, augmenté des taux d'intérêt composés.
- (21) L'issue favorable d'un projet est définie sur base des prévisions de développement du marché à la date d'octroi de l'aide. Une date est également prévue à laquelle l'issue favorable doit avoir été atteinte. La réussite d'un projet est définie sur base d'un nombre de *shipsets* (ensemble de biens et services nécessaires à l'équipement d'un avion et développés dans le cadre du projet).
- (22) Pour les deux formes de soutien, les autorités belges ont défini différents scénarios sur base desquels le remboursement devra être effectué⁴.
- (23) En cas d'avance remboursable, les entreprises peuvent choisir entre 5 scénarios de remboursement:

³ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

⁴ Ces scénarios de remboursement sont similaires à ceux qui ont été appliqués dans le cadre du régime belge de soutien à la R&D dans le secteur aéronautique C 27/2006, et de la décision de la Commission du 6 décembre 2006 concernant l'aide d'Etat à la recherche et au développement mise à exécution par la Belgique en faveur de Techspace Aero (JO L 90 du 30.3.2007, p. 79).

- *Remboursement linéaire, à taux d'intérêt fixe ou variable*: Dans le premier cas, le remboursement annuel se compose du principal de l'avance augmenté des intérêts, réparti sur le nombre de ventes définissant le succès. Dans le second cas, le paiement annuel se compose d'un montant fixe qui correspond au principal de l'avance réparti sur le nombre de ventes définissant le succès d'une part et des intérêts cumulés d'autre part.
 - *Remboursement en 5 lots à taux d'intérêt fixe*: Les remboursements sont déclenchés par lots. Cinq lots sont prévus et constitués chacun d'un cinquième des ventes de *shipsets* qui définissent le succès. Si le programme s'interrompt au milieu d'un palier avant que le succès ne soit atteint, alors l'entreprise effectue un ultime remboursement au prorata des ventes réalisées depuis le dernier lot atteint.
 - *Remboursement exponentiel, à taux d'intérêt fixe ou variable*: Trois phases de remboursement sont prévues. La première phase correspond au premier tiers des ventes. La deuxième phase qui correspond au deuxième tiers des ventes prévoit des remboursements deux fois plus élevés que la première phase. La troisième phase qui correspond au troisième tiers des ventes prévoit quant à elle des remboursements trois fois plus élevés que la première phase.
- (24) En cas de subsides remboursables, les entreprises peuvent choisir entre 3 scénarios de remboursement qui sont similaires à ceux utilisés pour le remboursement d'avances remboursables (voir récépissé (23) de cette décision), à la différence qu'aucun intérêt n'est payé.

2.7. Intensité d'aide

- (25) L'intensité de base des aides sous forme d'avance remboursable s'élèvera à maximum 60% des coûts admissibles pour la phase de recherche industrielle du projet et à 40% des coûts admissibles pour la phase de développement expérimental du projet.
- (26) L'intensité de base des aides sous forme de subside remboursable s'élèvera à maximum 50% des coûts admissibles pour la phase de recherche industrielle du projet et à 25% des coûts admissibles pour la phase de développement expérimental du projet.
- (27) Pour les deux instruments d'aide, l'intensité de base pourra être augmentée des primes suivantes:
- (a) Lorsque l'aide est destinée à des PME⁵, l'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises;
 - (b) Lorsque le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies: (1) aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet, (2) le projet doit prévoir une coopération avec au moins une PME ou présenter un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche et développement sont effectuées dans au moins 2 Etats membres

⁵ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

différents. Dans ce cas, une prime de 15 points de pourcentage peut être accordée, et ce jusqu'à un maximum de 80% d'intensité d'aide.

2.8. Effet incitatif

- (28) Les autorités belges confirment que les activités de R&D&I ne commenceront pas avant la date de demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales.
- (29) Les autorités belges confirment que pour les aides accordées à des projets de grandes entreprises et de PME dépassant 7,5 millions d'euros, elles démontreront l'effet d'incitation de l'aide en se basant sur au moins un des critères suivants: augmentation de la taille du projet, augmentation de la portée, augmentation du rythme du projet, augmentation du total affecté à la R&D&I. D'autres critères tels que les spill-overs à d'autres secteurs seront également utilisés pour évaluer l'effet d'incitation.
- (30) En pratique, lors de sa demande d'aide, il est demandé à l'entreprise bénéficiaire de donner des explications sur ces points. Ces données seront examinées et évaluées par la plate-forme aéronautique avant de signer le contrat d'octroi d'aide, et seront ensuite contrôlées au cours du déroulement du projet.

2.9. Contrôle et engagements

- (31) Les autorités belges s'engagent à:
 - a) adresser un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre du régime en objet, en vertu du point 10.1.1 de l'Encadrement;
 - b) expliquer dans le rapport annuel comment l'effet d'incitation a été respecté pour les aides accordées aux grandes entreprises au titre du régime en objet;
 - c) publier sur l'internet le texte intégral des régimes d'aides à l'adresse suivante: <http://economie.fgov.be> et www.belspo.be en vertu du point 10.1.2 de l'Encadrement. Le régime ne sera pas appliqué avant la date de publication du régime;
 - d) communiquer à la Commission les fiches d'information et maintenir des dossiers détaillés sur l'octroi de toutes les aides en faveur de mesures de R&D&I, tel que requis au point 10.1.3 de l'Encadrement;
 - e) suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à une entreprise, dans l'hypothèse où l'entreprise aurait perçu une autre aide au sujet de laquelle la Commission aurait prononcé un ordre de récupération, et ce jusqu'à ce que l'entreprise ait remboursé.
- (32) Les autorités belges s'engagent également à notifier individuellement, en vertu du point 7.1 de l'Encadrement, les aides dont le montant excède:
 - 10 millions d'euros par entreprise et par projet, si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle;
 - 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet pour tous les autres projets;

3. ANALYSE

3.1. Existence d'une aide d'État

- (33) Pour les entreprises bénéficiaires, la Commission a analysé l'existence d'une aide d'Etat à la lumière de l'article 87(1) du Traité CE.
- Le régime est sélectif car l'aide est octroyée sur une base discrétionnaire par les autorités belges.
 - Le régime opère avec les ressources financières du budget fédéral qui constituent des ressources d'Etat.
 - Le régime procure un avantage aux bénéficiaires par rapport à leurs concurrents dans l'Union européenne en contribuant à leurs dépenses de R&D.
 - Le régime s'adresse à tout secteur. Il est donc susceptible d'affecter les échanges commerciaux entre les Etats membres.
- (34) Par conséquent, la Commission conclut que l'aide apportée aux entreprises est constitutive d'aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (35) Le régime en objet a été notifié le 17 décembre 2008.
- (36) Sur base des informations fournies par les autorités belges, il apparaît qu'une aide a déjà été partiellement versée à une PME. L'aide accordée se fonde sur les conditions prévues dans le régime en objet⁶.
- (37) Les autorités belges ont donc mis en œuvre le régime en objet avant son approbation par la Commission, et n'ont donc pas rempli leurs obligations conformément à l'article 88(3) du Traité CE. La mesure constitue donc une aide illégale.
- (38) La Commission regrette que la Belgique n'ait pas rempli ses obligations conformément à l'article 88(3) du Traité CE en mettant en œuvre le régime avant son approbation.
- (39) Les autorités belges ont expliqué que la notification du dossier a été retardée par les circonstances politiques. En effet, malgré des positions de principes concernant le financement d'un soutien des activités de R&D&I dès octobre 2005, c'est seulement en juillet 2008 qu'une décision de financement a été prise par le gouvernement belge. Ces délais pénalisent les entreprises. Pour éviter de pénaliser excessivement les entreprises, les autorités ont accepté de verser à un bénéficiaire, une PME, une partie de l'aide avant l'approbation de la mesure par la Commission.
- (40) Néanmoins, les autorités belges ont confirmé que le contrat signé contenait une clause qui précise que, dans le cas où la Commission n'approuverait pas l'aide en objet, l'État récupérerait l'aide accordée.

⁶ Un avenant au contrat sera néanmoins signé suite à l'approbation du régime en objet, afin notamment de faire bénéficier l'entreprise de certaines primes, telles que prévues au point 2.7 de cette décision.

- (41) Étant donné que la mesure en objet est constitutive d'aide d'État au sens de l'article 87(1) du Traité CE, la Commission en a donc examiné la compatibilité.

3.3. Compatibilité de l'aide

- (42) La Commission a évalué la compatibilité du régime d'aides notifié sur base de l'Encadrement Communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁷ ("Encadrement R&D&I"). Le régime notifié satisfait à toutes les conditions nécessaires telles qu'établies dans l'Encadrement R&D&I. En particulier:
- Les activités éligible, soit des projets de R&D, respectent les conditions définies au point 5.1.1 de l'Encadrement R&D&I (voir section 2.5 de la décision).
 - Les coûts admissibles, décrits à la section 2.5 de la décision, sont définis en accord avec le point 5.1.4 de l'Encadrement R&D&I.
 - Les intensités de base des aides ainsi que les primes accordées respectent les conditions définies aux points 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.5 de l'Encadrement R&D&I (voir section 2.7 de la décision).
 - Les autorités belges s'assureront que l'aide octroyée à de grandes entreprises ou à des PME si elle excède 7.5 millions d'euros, auront un effet d'incitation, sur base des critères établis dans la section 6 de l'Encadrement R&D&I (augmentation de la taille du projet, de la portée, du rythme ou du montant total affecté à la RDI, autres.)
 - Les autorités belges respecteront les conditions établies à la section 7.1 concernant la notification individuelle de projets dont l'aide dépasse un certain niveau (voir section 2.9 de la décision).
 - Les autorités belges s'engagent à assurer que les règles concernant le cumul respecteront les conditions définies dans le chapitre 8 de l'Encadrement (voir section 2.3 de la décision).
 - Les autorités belges s'engagent à publier des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aides ainsi qu'à garantir l'accès au texte intégral des régimes d'aides et établir des fiches d'information, en vertu du chapitre 10 de l'Encadrement (voir section 2.9 de la décision).

4. DECISION

- (43) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87(3) c.
- (44) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels et tout projet individuel de recherche dépassant les seuils précisés plus haut.

⁷ JO C 323, 30.12.2006, p. 1.

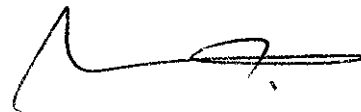
Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffé Aides d'Etat
B-1049 Bruxelles
Télécopie n°: +32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission



Neelie KROES
Membre de la Commission